



**Arrêté N°2020 / SEE / 0305** s'opposant au projet de busage  
du cours d'eau 63, avenue du littoral sur la commune de PORNICHET

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 18 octobre 2019, présenté par la société Nature et Logis - Immeuble Asturia – Bâtiment C – 4, rue Edith Piaf - 44800 Saint-Herblain (signataire de la demande M. SALESKY-BILBEISSI), enregistré sous le n°44-2019-00292 et relatif au busage d'un cours d'eau ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 5 novembre 2019 concernant le busage d'un cours d'eau 63, avenue du littoral sur la commune de Pornichet ;

**Vu** le complément au dossier de déclaration susvisé déposé le 3 janvier 2020, par la société Nature et Logis Immeuble Asturia – Bâtiment C 4 rue Edith Piaf 44800 Saint-Herblain ;

**Vu** la demande d'avis sur le projet d'arrêté, adressée au bénéficiaire par courrier recommandé en date du 26/02/2020 ;

**Vu** l'absence de réponse du bénéficiaire à cette sollicitation ;

**Considérant** que le projet de busage de cours d'eau n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et notamment sa disposition 1A-3 qui indique que toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.

**Considérant** que le dossier ne démontre pas la présence d'impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général justifiant le busage du cours d'eau ;

**Considérant** que l'impératif de sécurité des personnes présenté dans le dossier n'est pas recevable car il existe d'autres possibilités de limiter l'accès au cours d'eau (éloignement, barrière ...) ;

**Considérant** qu'aucune prescription technique ne peut être imposée sans porter atteinte au milieu naturel ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 . OPPOSITION A DÉCLARATION**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par NATURE ET LOGIS SA immeuble Asturia – Bâtiment C – 4 rue Edith Piaf - 44800 Saint-Herblain au nom de M. SALESKY-BILBEISSI, concernant le busage d'un cours d'eau sur les parcelles BO n°317, 320 et 322 situées au 63, avenue du Littoral sur la commune de Pornichet.

### **ARTICLE 2 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pornichet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de La Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 3 . ANNULATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté annule le récépissé de déclaration délivré le 05 novembre 2019 à NATURE ET LOGIS SA.

### **ARTICLE 4 . SANCTIONS**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

## ARTICLE 5 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de PORNICHET, l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 juillet 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### Délais et voies de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision à la mairie de PORNICHET.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.